



Toulon, le 19 juillet 2022  
N° 227/2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine  
dans le cercle d'évitage des coffres installés dans la baie de Golfe Juan,  
fixant les obligations et encadrant les activités durant l'escale du navire au coffre  
(commune d'Antibes – Alpes-Maritimes)

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 223/2017 du 25 juillet 2017 modifié réglementant la navigation des navires sous-marins privés dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205/2020 du 14 octobre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de la Pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 177/2022 du 16 juin 2022 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime précaire et révoquant dans les eaux de la mer du Golfe de Juan et de l'île Sainte-Marguerite jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 06 avril 2022.

Considérant la mise en place, dans la baie de Golfe Juan, de 6 coffres d'amarrage destinés à l'accueil de yachts d'une longueur hors-tout de 24 mètres à respectivement 60 et 70 mètres ;

Considérant la nécessité d'assurer le libre accès des navires au coffre et la sécurité des activités nautiques aux alentours ;

Considérant que le mouillage des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en deçà de la limite définie par l'arrêté préfectoral n° 205/2021 du 14 octobre 2020 susvisé ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux et de la qualité de l'air ;

Considérant la nécessité de concilier les escales de navires aux coffres avec la tranquillité publique.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> – **réglementation du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine**

Il est créé 6 zones réglementées (cf. annexe I) délimitées respectivement par un cercle d'un rayon de :

- **120 mètres** centré sur le point **A** de coordonnées géodésiques : 43° 33,517' N - 007° 05,800' E
- **120 mètres** centré sur le point **B** de coordonnées géodésiques : 43° 33,567' N - 007° 05,967' E
- **120 mètres** centré sur le point **C** de coordonnées géodésiques : 43° 33,688' N - 007° 05,921' E
- **120 mètres** centré sur le point **D** de coordonnées géodésiques : 43° 33,567' N - 007° 06,333' E
- **100 mètres** centré sur le point **E** de coordonnées géodésiques : 43° 33,617' N - 007° 06,117' E
- **100 mètres** centré sur le point **F** de coordonnées géodésiques : 43° 33,667' N – 007° 06,250' E

Les différentes coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) et correspondent à la position du dispositif d'ancrage du coffre d'amarrage.

Dans chaque zone réglementée, lorsque le coffre d'amarrage est mis en place, le mouillage des navires de longueur hors tout inférieure à 24 mètres et engins de toute nature (y compris engins de pêche) sont interdits.

La baignade et la plongée en scaphandre autonome ou en apnée sont interdits en permanence.

***Rappel** : Le mouillage des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans les zones réglementées en application de l'arrêté préfectoral n° 205/2020 du 14 octobre 2020 susvisé.*

## Article 2 – **sécurité et obligations durant l’amarrage au coffre**

En cas d’incident ou d’accident sur le navire amarré au coffre ou en lien avec l’amarrage au dit coffre, le gestionnaire doit informer immédiatement l’autorité maritime (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée - CROSS Méditerranée).

Pendant toute la durée de l’escale, le capitaine du navire devra :

- assurer une veille sur le canal VHF 16 (ou ASN canal 70) ;
- maintenir en fonction le dispositif Automatic Identification System du navire s’il en est équipé ;
- disposer à bord de l’équipage nécessaire à un appareillage sans délai.

## Article 3 – **encadrement des activités durant l’escale**

### 3.1. **Sont autorisés à partir du navire amarré :**

- la mise à l’eau du ou des annexe(s) ;
- les activités de loisirs nautiques pratiquées depuis le navire et, par dérogation à l’article 1 du présent arrêté, la baignade, dans le respect de la réglementation en vigueur dans le secteur et dans les conditions fixées par la réglementation propre à chaque engin ou activité ;
- le déploiement, depuis le navire, d’installations de type toboggan ainsi que des structures gonflables (piscines à filets...) exclusivement dans le périmètre de la zone réglementée définie à l’article 1.

### 3.2. **Sont interdits à partir du navire amarré ou depuis toute embarcation déployée depuis ce navire :**

- l’usage de projecteurs sous-marins ;
- le tir de feu d’artifice ;
- le rejet en mer de tout effluent liquide et déchet ;
- le rejet dans l’atmosphère au-delà des seuils d’émissions en vigueur dans le port de Nice.

### 3.3. **Emissions sonores**

Le capitaine du navire, l’équipage et les passagers veilleront à éviter les nuisances sonores de type bruit de voisinage susceptibles de porter atteinte à l’environnement immédiat ainsi que toute diffusion de sons amplifiés pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

## Article 4 – **poursuites et peines**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

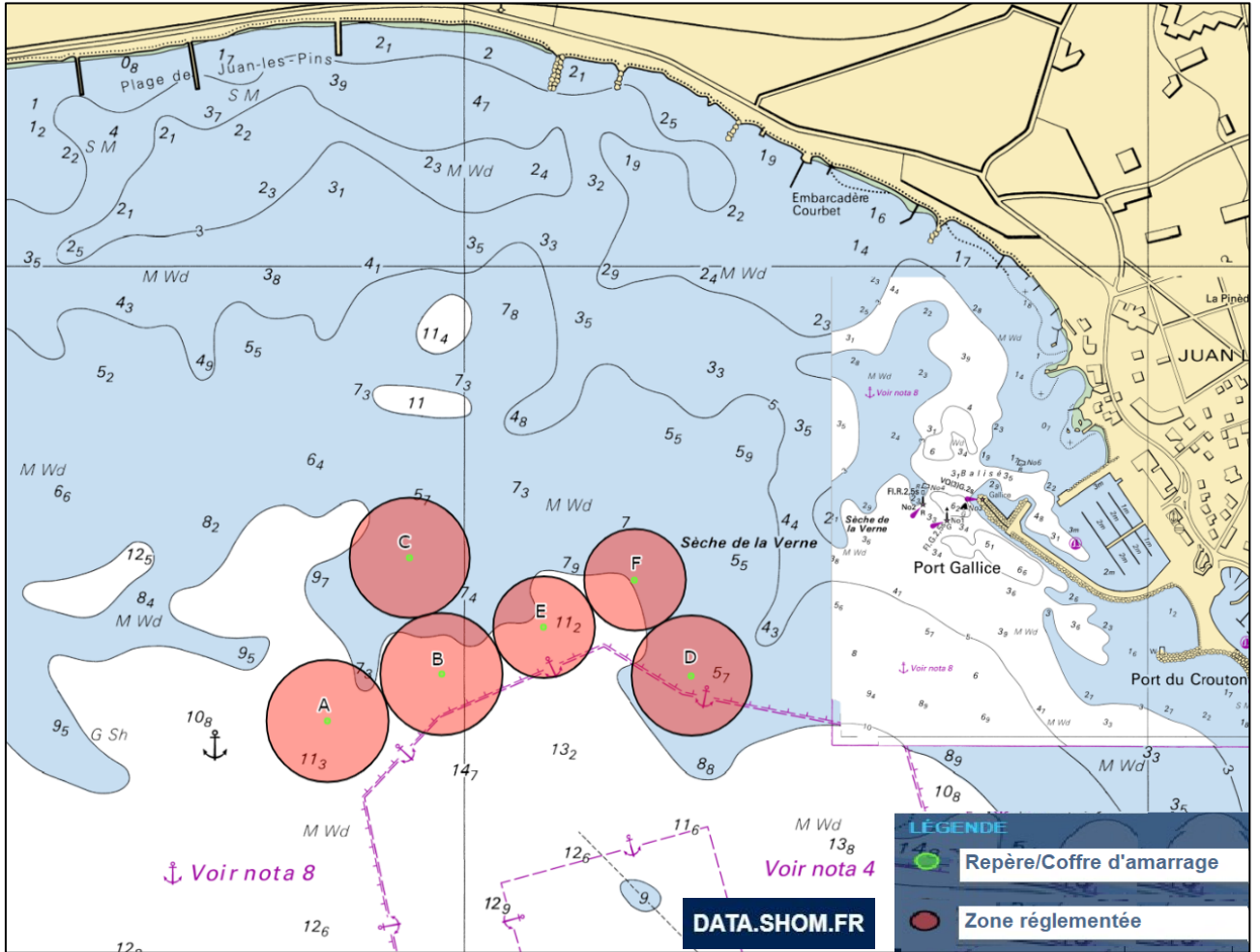
## Article 5 – **dispositions finales**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l’action de l’État en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire d'Antibes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Grasse
- Shom

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPSCOT
- SÉMAPHORE LA GAROUPE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.